

Droit

« LE VETO ET L'ÉGALITÉ SOUVERAINE DES ÉTATS »

KAMBALE MASHAURI Fabrice*

« Le droit n'est pas neutre, il est l'instrument d'idéologies, il implique des choix, il masque des rapports de force et de domination »¹.

Résumé

La Charte des Nations Unies instaure le principe d'égalité souveraine des États et institue en même temps le droit de veto pour les membres permanents du Conseil de sécurité. Le présent papier traite, sous les dimensions positiviste et réaliste, des relations qu'entretiennent les deux. Sur le plan juridique, le veto rencontrerait l'égalité des États tout en constituant l'inégalité des droits des États. Avec l'approche réaliste, il serait l'expression de l'inégalité factuelle des États dans le sens où il a été attribué aux États les plus puissants, et est sujet à débat depuis l'émergence des nouveaux pôles de puissance.

Mots clés : *Veto, égalité, souveraineté des États*

THE VETO AND THE SOVEREIGN EQUALITY OF STATES

Abstract

The Charter of the United Nations establishes the principle of sovereign equality of States and at the same time establishes the right of veto for the permanent members of the Security Council. This paper analyzes, under the positivist and realist dimensions, the relations between the two. On the legal level, the veto would meet the equality of the States while constituting the inequality of the rights of the States. With the realistic approach, it would be the expression of the factual inequality of States in the sense that it was attributed to the most powerful States, and has been subject to debate since the emergence of new poles of power.

Keywords: *Veto, equality, sovereignty of States*

INTRODUCTION

L'égalité souveraine des États est le premier principe sur lequel est construite l'Organisation des Nations Unies (ONU)² qui enregistre parmi ses buts « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du

* Assistant à l'Université de Goma, Faculté des Sciences juridiques, administratives, politiques et Relations Internationales. Tél : +243998856358, E-mail : fabricemashauri@gmail.com

¹ Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 55.

² Article 2 point 1, Charte de l'Organisation des Nations Unies.

principe de l'égalité de droits de peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »³. Cette égalité se traduit, entre autres, par le fait que « chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix »⁴, comme au sein du Conseil de sécurité⁵, à la seule différence qu'outre sur les questions procédurales⁶, « les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents »⁷, la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique⁸. Cette latitude, pour chacun de ces cinq, d'empêcher la prise de décision du Conseil de sécurité est traduite par ce que l'on appelle « droit de veto ».

Pour une certaine doctrine, le veto consacre, dans une certaine mesure, l'inégalité entre les Etats face à l'idée de voir « les membres de l'Organisation placés sur un pied d'égalité »⁹. C'est la position de Yory Tau qui pense justement que le veto « est fondamentalement anti-démocratique et viole le principe souverain d'égalité entre les États »¹⁰. Au même moment que le veto s'affranchit du -ou constitue une exception au-principe d'égalité souveraine, la souveraineté des États est confrontée à la réalité de l'ère où les frontières ont perdu une grande partie de leur signification et où les États sont souvent débordés et obligés de se plier face aux exigences de l'opinion publique transnationale, à l'information mondialisée, aux entreprises dont le terrain d'action est la planète entière¹¹. Bertrand Badie a même parlé de « la fin des territoires »¹², et Jean Ziegler, de « la liquidation de toute instance régulatrice, étatique ou non »¹³.

Au même moment qu'elle est menacée, la souveraineté des États est sujette à des interrogations sur son caractère égalitaire dans le chef de tous les Etats. La question est de savoir si les Etats ont la même souveraineté avant de savoir si le veto porte atteinte à l'égalité souveraine des Etats. La préoccupation se pose particulièrement face à la doctrine qui présente « la puissance (comme) le pendant factuel de la souveraineté

³ Article 1^{er} point 2, *Ibid.*

⁴ Article 18 point 1, *Ibid.* ; « En attribuant à chaque membre un siège et une voix on souligne l'égalité formelle de tous les membres appartenant à cette organisation » : Ruf Werner, « Aspects systémiques de la coopération internationale entre pays inégalement développés », *Etudes internationales*, Vol. 5, n° 2, 1974, p. 303.

⁵ Article 27 point 1, *Ibid.*

⁶ Yory Tau relève que l'article 27 de la Charte ne définit pas ce qu'elle entend par question procédurale. Yory Tau, *La réforme du Conseil de sécurité et le droit de veto*, Mémoire de Master en droit, Faculté de droit, science politique et criminologie, Université de Liège, 2019-2020, p. 9.

⁷ Article 27 point 3, Charte de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Article 23 point 1, *Ibid.*

⁹ Jean-Baptiste Duroselle, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 8.

¹⁰ Yory Tau, *op.cit.*, p. 18.

¹¹ Jean-Baptiste Duroselle, *op.cit.*, p. 593.

¹² *Ibid.*, p. 594.

¹³ Jean Ziegler, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002, p. 64.

juridique »¹⁴ et celle qui présente la souveraineté et la puissance comme synonymes¹⁵. La puissance ne pouvant être égale entre deux États, sous réserve des nuances de la théorie de l'équilibre des puissances¹⁶, la souveraineté ne peut non plus l'être. Boris Barraud propose la différence, pas la désunion, entre les deux en séparant « la souveraineté et la puissance comme il faut séparer le domaine du droit et le domaine du fait »¹⁷. La puissance donnerait alors de soubassement factuel à la souveraineté qui relève du juridique, alors que, comme le voit Simone Goyard-Fabre, « la souveraineté est la puissance saisie par le droit »¹⁸. Olivier Beaud, quant à lui, verse carrément dans « l'indistinction de la souveraineté et de la puissance de l'État »¹⁹. Zhekeyeva Aiman note, pour sa part, que « si l'État est en effet souverain, il faut prendre en considération sa position réelle entre autres États et à l'intérieur de son territoire national. L'État existe comme la force réelle, capable de réaliser la prééminence sur son territoire et se manifester comme l'organisation indépendante dans les relations internationales »²⁰. Marie-Ève d'Entremont voit ainsi la souveraineté comme « le produit des rapports et des relations entre ces différents acteurs qui accordent intersubjectivement un sens à la notion de souveraineté »²¹. Et pour Werner, « en principe, tous les États indépendants sont égaux. Ils diffèrent (cependant) par leur richesse relative, corolaire de leur pouvoir »²².

Le lien entre souveraineté et puissance peut être réalisé dans le fait que la souveraineté se porte mieux pour les États puissants, alors que celle des États faibles est fragile et peine à être démontrée. Cependant, il est aussi évident que la puissance peut exister sans souveraineté, et inversement. Peuvent, par exemple, avoir de puissance plus grande que celle des États « des institutions financières gargantuesques et souvent prédatrices, des entreprises multinationales (...) et des personnalités politiques »²³, sans pourtant disposer de la souveraineté qui est reconnue aux seuls États, et au plus faible des États. Boris Barraud écrit ainsi : « La souveraineté serait un véritable trait définitionnel propre au système étatique, lequel ne le partagerait avec aucune entité n'étant pas un État »²⁴. Zhekeyeva Aiman voit ainsi « la souveraineté comme l'attribut

¹⁴ Boris Barraud, « Souveraineté de l'État et puissance de l'État », In *Revue de la Recherche Juridique*, N°165, 1, 2017, p. 2.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Gérard Dussouy, *Les théories géopolitiques. Traité de Relations internationales*, Paris, L'Harmattan, p. 42.

¹⁷ Boris Barraud, *op.cit.*, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹⁹ *Ibid.*, p. 3.

²⁰ Zhekeyeva Aiman, *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des États en droit international public*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 12 Paris Est, 2009, p. 35.

²¹ Marie-Ève d'Entremont, *La théorie des relations internationales face à la protection des populations vulnérables*, Mémoire de Maîtrise en Science politique, Université du Québec à Montréal, 2017, pp. 46 et 47.

²² Ruf Werner, *op.cit.*, p. 303.

²³ Noam Chomsky, *Qui mène le monde ?*, Québec, Lux Editeur, 2018, p. 6.

²⁴ Boris Barraud, *op.cit.*, p. 15.

de l'Etat »²⁵. Sa souveraineté peut bien être violée faute de puissance, mais elle existe. Et c'est aux États les plus puissants, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, qu'on a reconnu le droit de veto. Il y a lieu de s'interroger sur la cohérence de la Charte des Nations Unies qui instaure au même moment l'égalité souveraine des États et institue le veto en faveur des États les plus puissants. La préoccupation porte sur les liens entre le veto et la puissance des États, et entre le veto et l'égalité des États.

Pour y répondre, ce papier revient sur le sens de l'égalité souveraine des Etats, avant de mettre en face d'elle l'institution du veto, afin de dégager les possibles convergences et opposition qu'entretiennent les deux. La réflexion mobilise le positivisme juridique²⁶ et le réalisme²⁷ qui interrogent le sens du principe d'égalité souveraine sur le plan juridique et sur celui des faits, et permettent de confronter, sur les deux plans, le veto à l'égalité souveraine des États.

1. INTERROGATION DE L'ÉGALITÉ SOUVERAINE DES ÉTATS

Comme il peut être constaté de ce qui précède, le principe d'égalité des États soulève naturellement des préoccupations qui peuvent donner lieu à des contrastes sur les plans juridique (1.1.) et factuel (1.2.). L'exercice est de voir si l'égalité souveraine des Etats ne sous-tend pas une certaine inégalité au niveau juridique inspirée de l'inégalité factuelle qui serait le soubassement de l'octroi du veto à certains États.

1.1. Egalité des États sur le plan juridique

« Clef de voûte du droit international actuel », à en croire Claude-Albert Colliard²⁸, l'égalité souveraine a été expliquée, à la rédaction de la Charte des Nations Unies, à travers quatre éléments : - Les États sont juridiquement égaux ; - Chaque État jouit des droits inhérents à cette égalité ; - L'intégrité territoriale de l'État doit être respectée ; - Un État doit remplir loyalement ses obligations internationales²⁹. Il y a lieu de noter que les trois derniers sont subséquents au premier dans le sens où non seulement c'est de l'égalité des États que chacun d'eux jouit de ses droits et doit s'acquitter de ses obligations en tant qu'État, mais également le respect de l'intégrité territoriale constitue,

²⁵ Zhekeyeva Aiman, *op.cit.*, p. 29.

²⁶ Lucie Delabie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, Mars 2016, p. 61 ; Hennebel Ludovic et Tigroudja Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Editions A. Pedone, 2018, p. 45.

²⁷ Bernard Voutat, « Le droit à l'épreuve de la sociologie », In *Plaidoyer*, n° 1/09, p. 58 ; Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2001, p. 90 ; Muhindo Mughanda, *Théories des relations internationales*, Butembo, Presses Universitaires de Ruwenzori, 2019, p. 54.

²⁸ Claude-Albert Colliard, « Spécificité des Etats. Théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatoire », In *Le droit international : unicité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, Editions A. Pedone, p. 153.

²⁹ Kéba Mbaye, « Article 2, paragraphe 1. L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats », In Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (Dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Bruxelles et Paris, Editions Bruylant et Economica, p. 85.

pour un État, un droit et, pour un autre, en faveur du premier, une obligation. Bien plus, le premier élément, en mentionnant qu'il s'agit d'une égalité juridique, fait allusion aux droits et obligations. Les trois derniers éléments semblent ainsi redire ce que le premier dit déjà. Et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de l'ONU ajoute à ces éléments certains autres qui ne sont aussi que des droits et obligations des États³⁰.

L'égalité souveraine ne devrait se limiter qu'à la seule attribution des droits et obligations aux États pour fonder l'égalité entre eux, sauf si elle insinuait pour les États, des droits égaux et des obligations égales. Cette acception conduirait, dans l'un ou l'autre sens, inévitablement à l'inégalité juridique des États et confondrait, à plusieurs niveaux, l'égalité des droits ou des obligations et l'égalité des États. Premièrement, l'inégalité entre droits ou obligations n'implique pas nécessairement l'inégalité de leurs titulaires. Le droit de veto, par exemple ne rend pas moins États ceux qui n'en disposent pas. Deuxièmement, la jouissance de certains droits dépend de l'acquittement de certaines obligations. Un État est privé, par exemple, du droit de vote à l'Assemblée générale de l'ONU, s'il est en retard de paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation³¹. Et pour l'élection d'un État comme membre non permanent du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale tient compte de sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales³². Il s'observe que la capacité contributive d'un État a une incidence sur les droits dont il peut jouir. Cette capacité ne fait pas de lui un sous ou super-État. Troisièmement, un État peut se trouver dans une situation juridique qui lui ôte l'éligibilité à un droit. C'est le cas des membres permanents du Conseil de sécurité qui ne peuvent pas en devenir en même temps membres non permanents. Quatrièmement, le droit international peut garantir des droits inégaux ou différents aux États. C'est l'exemple du veto³³ et du traitement différentiel en faveur des pays en voie de développement³⁴. Cinquièmement, le volontarisme en droit international veut que l'État soit soumis aux obligations et jouisse des droits qu'il accepte³⁵. Et les États n'acceptent pas toujours les mêmes droits et obligations, chacun poursuivant ses intérêts. Pour cela, l'égalité souveraine des États ne peut pas être traduite en égalité des droits et des obligations des États sans insinuer l'inégalité de ces derniers vu que les droits ou les obligations présentent beaucoup de probabilité à ne pas être égaux ou égales. C'est dans ce sens que, on peut le réaliser, l'Assemblée générale de l'ONU, à travers la résolution 2526 (XXV), distingue le principe de l'égalité de droits des peuples

³⁰La résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale ajoute à l'Etat le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel, l'indépendance politique et le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.

³¹ Article 19, Charte des Nations Unies.

³² Article 23, *Ibid.*

³³ Article 27, *Ibid.*

³⁴ Mohamed Oudebji, « Les principes contemporains de la coopération internationale sur le commerce des produits de base », *Les Cahiers de droit*, Vol. 32, n° 3, 1991, p. 717.

³⁵Paragraphe 4 du Préambule et articles 26, 35 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, In *Recueil des Traités*, vol. 1155, Nations Unies, 2005, p. 122.

et de leur droit à disposer d'eux-mêmes du principe de l'égalité souveraine des États³⁶. L'égalité des États n'est pas l'égalité des droits des États. L'inégalité des droits n'implique pas nécessairement l'inégalité des titulaires desdits droits.

Une autre tendance propose que « la souveraineté (puisse) être considérée comme la source juridique du principe d'égalité »³⁷ entre les États. Égalité et souveraineté ainsi liées, Hugues Dumont parle carrément de « double principe de la souveraineté et de l'égalité juridique de chaque État »³⁸, l'État défini alors comme « une personne morale titulaire de la souveraineté »³⁹. Les États seraient égaux juridiquement par le fait qu'ils sont tous titulaires de la souveraineté. Cette acception renvoie à la préoccupation soulevée plus haut, celle de savoir si les États ont la même souveraineté alors que celle des États faibles est constamment violée ou en risque de l'être pendant que celle des États forts s'affirme, à telle enseigne qu'on s'interroge sur la souveraineté exacte des États faibles. La souveraineté, nous estimons, ne saurait fonder l'égalité des États tant qu'elle est inégalement distribuée entre les États. Randolph Bourne serait de ce point de vue quand il note qu'« un monde où la souveraineté est bafouée est nécessairement un monde dont l'inégalité est à la mesure des rapports de forces entre les États »⁴⁰.

Si les États ne sont égaux par rapport ni à leurs droits et obligations, ni à leur souveraineté, le risque est de penser que le « principe (d'égalité souveraine des États serait) totalement vide »⁴¹. Ce risque est évident et sera difficilement dissipé tant que l'égalité des États sera recherchée dans ce dont ils disposent ou ce dont ils seraient titulaires (droits, obligations, souveraineté), et non dans ce qu'ils sont (États). Le risque pourra tout de même demeurer si on définit l'État par ce dont il est titulaire, et non par ce qu'il est. L'égalité des États serait fondée sur le fait qu'il s'agit des États peu importe l'inégalité ou la différence des droits et obligations ou le niveau de souveraineté. Chercher l'égalité des États en dehors de cela ouvre une voie qui débouche sur leur inégalité qu'on constate déjà dans les faits. C'est dans ce sens que Christian Deblock réalise qu'« égaux du point de vue du droit international, les États ne sont pas pour autant égaux en fait »⁴². On peut ainsi postuler avec Kéba Mbaye que « l'égalité de droit

³⁶Résolution 2625 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

³⁷Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, *op.cit.*, p. 86.

³⁸Hugues Dumont, « La notion juridique de souveraineté aujourd'hui : de l'absoluité au relatif », In « *Brussels-Jerusalem : from conflict to compromise ?* », recherche accomplie en collaboration par des chercheurs de la Vrije Universiteit Brussel, des Facultés universitaires Saint-Louis, de l'Université Libre de Bruxelles et d'Israël/Palestine Centre for Research and Information, avec le soutien de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1996, p. 118.

³⁹Serge Guinchard et Thierry Debard, *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2014, p. 404.

⁴⁰Randolph Bourne, *op.cit.*, p. 15.

⁴¹Boris Barraud, *op.cit.*, p. 2.

⁴²Christian Deblock, « La coopération économique internationale au tournant du millénaire », *Cahier de recherche*, Vol. 99, n° 03, 1999, p. 5.

est généralement opposée à l'égalité de fait»⁴³. L'approche réaliste l'enseigne abondamment.

1.2. Inégalité des États dans l'approche réaliste

Boutros-Ghali, dans sa réflexion sur le principe d'égalité des États, ouvre son propos sur un postulat : « L'inégalité des peuples se confond avec l'histoire même de l'homme et, avec elle, se perd dans la nuit des temps »⁴⁴. Pour lui, constituer des regroupements d'États ne vise pas à « réaliser la société des égaux mais pour obtenir un minimum d'égalité de conditions »⁴⁵. Kéba Mbaye trouve que c'est cela « placer le principe d'égalité des États dans son vrai cadre : celui du réalisme »⁴⁶. Le principe d'égalité des États constituerait alors une négation de la réalité, et relèverait de la fiction juridique que Jacques Picotte définit comme « un procédé qui permet de considérer comme effectivement existante ou réelle une situation entièrement différente de la réalité, voire qui lui est souvent contraire »⁴⁷. Isabelle de Lamberterie la présente ainsi comme un « artifice juridique »⁴⁸ ; Jean-Louis Bergel parle carrément de « pieux mensonge »⁴⁹, et Picotte de « mensonge de la loi »⁵⁰. En empruntant les mots de Sandrine Chassagnard-Pinet, l'égalité des États n'est vraie que dans la « rupture avec la réalité »⁵¹. Claude-Albert Colliard parle alors de « norme abstraite »⁵². L'inégalité des États est bien réelle sur plusieurs plans, et en observant le régime juridique international dans la pratique, certains principes traditionnels sont parfois ignorés par certains acteurs, ce qui remet généralement en cause les principes d'intégrité territoriale, de souveraineté, de non-recours à la force ou d'interdiction de l'ingérence dans les affaires intérieures, principes que Krasner voit pourtant comme « des croyances communes »⁵³ des États.

Olivier Corten relève par exemple, dans sa réflexion sur le *jus post bellum*, des interventions militaires étrangères non autorisées par le Conseil de sécurité en

⁴³ Kéba Mbaye, *op.cit.*, p. 87.

⁴⁴ Boutros Boutros-Ghali, « Le principe d'égalité des États et les organisations internationales », *RCADI*, 1960, II, p. 9, cité par Jean-Pierre Cot et Alain Pellet (Dir.), *op.cit.*, p. 79.

⁴⁵ Kéba Mbaye, *op.cit.*, p. 80.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Jacques Picotte, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Université de Moncton, Faculté de droit, 2015, p. 359.

⁴⁸ Isabelle de Lamberterie, « Préconstruction des preuves, présomptions et fictions », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003, p. 5.

⁴⁹ Jean-Louis Bergel, « Le rôle des fictions dans le système juridique », In *Revue de droit de McGill*, Vol. 33, 1988, p. 361.

⁵⁰ Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1754.

⁵¹ Sandrine Chassagnard-Pinet, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Julie Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011, p. 1.

⁵² Claude-Albert Colliard, *op.cit.*, p. 153.

⁵³ Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2001, p. 64.

Yougoslavie, en Afghanistan et en Irak⁵⁴, s'émancipant des règles de sécurité collective, de légitime défense⁵⁵, et des critères de la guerre juste⁵⁶. La République Démocratique du Congo a été occupée partiellement par le Rwanda et l'Ouganda en 2002⁵⁷, et continue à faire l'objet d'agression de la part du Rwanda « allié des Etats-Unis »⁵⁸ d'Amérique. La Syrie fait face depuis une décennie à une guerre soutenue depuis l'extérieur⁵⁹, et l'Ukraine face à la Russie⁶⁰. Les ingérences dans les affaires intérieures des États par d'autres sont devenues monnaies courantes, des coups d'État organisés ou appuyés par des États étrangers. Ces cas s'inscrivent dans la violation de la souveraineté des États faibles, violation certainement subséquente à l'inégalité des États. Se voit ainsi mis à l'épreuve le sens du principe d'égalité souveraine qui fait état de la prévalence de la souveraineté, qui est malheureusement constamment violée ou en risque de l'être.

On dirait alors que le principe d'égalité souveraine, qui veut que soient respectées l'intégrité territoriale et la souveraineté, ne vaut que si l'une des puissances ne veut pas le violer ou si elle n'a pas de moyens de le violer. « Le respect mutuel »⁶¹ entre les États se veut ainsi à la fois un idéal et une obligation des États. Plusieurs instruments juridiques internationaux ont été adoptés dans ce sens⁶². C'est en sa violation que « les États-Unis interviennent où et quand ils veulent, dès lors qu'ils en ont les moyens »⁶³. On comprend l'attitude en 1986 de l'Union africaine, l'Organisation de l'Unité africaine à l'époque, en réaction à l'ingérence des États-Unis dans les affaires intérieures de l'Angola⁶⁴. Aujourd'hui, on fustige les sanctions ciblées des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne contre certains dirigeants africains, sanctions

⁵⁴Olivier Corten, « *Le jus post bellum* remet-il en cause les règles traditionnelles du *jus contra bellum* ? », In *Revue belge de droit international*, 2011/1-2, Bruxelles, Editions Bruylant, 2011, p. 42.

⁵⁵ Article 51, Charte de l'Organisation des Nations Unies.

⁵⁶ Marie-Ève d'Entremont, *op.cit.*, p. 34.

⁵⁷ Olivier Corten, *op.cit.*, p. 59.

⁵⁸ Randolph Bourne, *op.cit.*, p. 16.

⁵⁹ Maurice Vaïsse, *Les relations internationales depuis 1945*, 16^e édition, Paris, Editions Armand Colin, 2019, p. 354.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 349.

⁶¹ Christian Deblock, *op.cit.*, p. 3.

⁶² Charte des Nations Unies de 1945 ; Résolution 2625 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ; Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968...

⁶³ Randolph Bourne, *op.cit.*, p. 17.

⁶⁴ Déclaration de la XXII^{ème} Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, Addis-Abeba, 28-30 juillet 1986.

dont la régularité en droit est remise en cause car relevant de la loi de jungle⁶⁵ ou frisant l'anarchie⁶⁶.

Cette réalité fait dire que la souveraineté ne reste qu'un souhait ou une conséquence du rapport de forces. Bouquet et Velasco-Graciet estiment d'ailleurs que « l'histoire du monde pourrait se résumer en une succession presque ininterrompue de guerres conduisant à des traités de paix qui recomposaient inlassablement les territoires »⁶⁷. Les exemples de l'amovibilité des frontières ne sont plus à compter⁶⁸. Cette amovibilité, objet de l'article *frontière mouvante* de Piermay⁶⁹, exprime la bougeotte des frontières qui, selon Bouquet et Velasco-Graciet, est la conséquence du « fossé des inégalités »⁷⁰. Il convient tout de même de noter que les frontières ne peuvent pas être vues seulement comme des lignes séparant les territoires de deux États⁷¹, mais aussi, et d'ailleurs plus, comme des démarcations entre deux puissances. De nos jours, la guerre n'est pas menée généralement pour modifier les territoires des États, mais pour étendre l'espace de domination. Les puissants ont actuellement plus besoin d'espace de domination que d'espace territorial pour leurs juridictions. En effet, « avec la mondialisation de l'économie, le principe du libre-échange rend théoriquement obsolètes toutes les barrières internationales. Et, avec la virtualisation du monde, les informations et les capitaux se déplacent en une fraction de seconde d'un point à un autre de la planète, sans qu'aucun barrage ne puisse les arrêter »⁷². Cette course à la puissance et l'élargissement de l'espace de domination plonge la planète dans une suite des conflits armés à telle enseigne que la conflictualité se réclame, dans les relations internationales, un fait inévitable⁷³, alors que la paix est présentée comme un « simple rêve »⁷⁴ ou un entre-deux-guerres⁷⁵.

⁶⁵ Paul-Robain Namegabe Rugarabura et Ithiel Batumike, « Le report des élections en République Démocratique du Congo », In Pacifique Muhindo Magadju et Moïse Cifende Kaciko (Dir.), *Normativité et pratiques juridictionnelles : La mise en œuvre des droits de l'homme en R.D. Congo. Liber amicorum Bâtonnier Thomas Lwango Kashanvu*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 160.

⁶⁶ Jean-Paul Segihobe Bigira, « Réflexion sur les sanctions ciblées américaines à l'encontre du Président de la Cour constitutionnelle congolaise », In Pacifique Muhindo Magadju et Moïse Cifende Kaciko (Dir.), *Normativité et pratiques juridictionnelles : La mise en œuvre des droits de l'homme en R.D. Congo. Liber amicorum Bâtonnier Thomas Lwango Kashanvu*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 82.

⁶⁷ Hélène Velasco-Graciet et Christian Bouquet, « Conclusion : Des limites et des frontières », In Christian Bouquet et Hélène Velasco-Graciet (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 229.

⁶⁸ Christian Bouquet et Hélène Velasco-Graciet (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 12.

⁶⁹ Jean-Luc Piermay, « La frontière mouvante », In Christian Bouquet et Hélène Velasco-Graciet (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 16.

⁷⁰ Hélène Velasco-Graciet et Christian Bouquet, *op.cit.*, p. 231.

⁷¹ Jacques Sapir, *op.cit.*, p. 25.

⁷² Hélène Velasco-Graciet et Christian Bouquet, *op.cit.*, p. 229.

⁷³ Jean-François Caron, *La guerre juste. Les enjeux éthiques de la guerre au 21^e siècle*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2015, p. 1.

⁷⁴ Jean-François Caron, *op.cit.*, p. 1.

⁷⁵ Bernard Bourdin et Jacques Sapir, *Souveraineté, nation, religion. Dilemme ou réconciliation ?*, Paris, Editions du Cerf, 2017, p. 92.

Malgré l'égalité juridique des États, l'inégalité est évidente dans les faits, et les États faibles ne connaissent ladite égalité qu'à travers la bonne foi des plus forts, car incapables de défendre leur souveraineté. Outre les inégalités matérielles entre les États membres de l'ONU, d'autres inégalités ont été instituées en normes, dont éventuellement la reconnaissance du veto aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Ce papier se penche sur les liens de cohérence ou d'opposition que le veto entretient avec le principe d'égalité souveraine des États à la lumière de ce en quoi les États seraient égaux et inégaux. La démarche est d'aborder la préoccupation sur le plan juridique et celui réaliste. Seront mis ainsi en contribution la dogmatique juridique⁷⁶ et l'approche réaliste des relations internationales, afin de saisir le veto dans ses dimensions positiviste et réaliste⁷⁷.

2. LE VETO DANS LES DIMENSIONS POSITIVISTE ET RÉALISTE

En fonction d'angles d'approche, le regard sur le droit de veto dont jouit chacun des cinq États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies peut aboutir à des observations complémentaires ou tout simplement opposées. Des théories foisonnent dans les relations internationales, « des chapelles se constituent, commentaires et contradictions prolifèrent »⁷⁸. Parmi elles, le réalisme demeure « l'hégémon de la discipline face à toutes les théories alternatives qui, aujourd'hui encore, se définissent par rapport à lui pour se justifier »⁷⁹. Le veto peut bien être abordé avec le réalisme néo-classique qui « raisonne en termes de puissance, laquelle est définie comme un agrégat de capacités matérielles »⁸⁰, ou mieux avec le réalisme hégémonique qui enseigne le cycle des puissances causé par l'« *overstretching (hyper extension)*, comme explication de la loi postulant que “tout empire périra” »⁸¹. Cette théorie couve en même temps l'inégalité des puissances des États et la stabilité temporaire de l'hégémonie. Le veto serait l'expression de l'inégalité des États et l'élément stabilisateur du système onusien sous l'hégémonie occidentale (2.2.), tout en se voulant paradoxalement le fruit de l'égalité souveraine des États, selon le positivisme juridique. En effet, le veto est avant tout une institution juridique instaurée par une norme juridique, la Charte des Nations Unies, née du consentement des États parties. Et par ce fait, le veto rencontre l'égalité souveraine des États (2.1.)

⁷⁶ Oliver Corten, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 11 ; Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 7 ; Paul Amselek, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, Paris, Université Panthéon-Assas, p. 4.

⁷⁷ Bernard Voutat, « Le droit à l'épreuve de la sociologie », In *Plaidoyer*, n° 1/09, p. 58.

⁷⁸ Jean-Jacques Roche, *op.cit.*, p. 8.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁰ Jean-Jacques Roche, *op.cit.*, p. 90.

⁸¹ *Ibid.*, p. 91.

2.1. Dimension positiviste : Le veto comme expression de l'égalité souveraine des Etats

Sous l'angle du positivisme juridique, le droit international est fondé essentiellement sur le principe du volontarisme des États, dit aussi principe du consensualisme pour lequel le droit international est formé à travers la rencontre des volontés souveraines des États⁸². La Charte des Nations Unies ne s'en soustrait pas comme le traduit son préambule : « Nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies »⁸³. Ce traité, qui donne le droit de veto à chacun de cinq membres permanents du Conseil de sécurité, a été souverainement ratifié⁸⁴ par certains Etats, et les autres y ont adhéré⁸⁵.

Il s'en dégage que les États parties à la Charte ont souverainement reconnu ce droit de veto à certains parmi eux, et ils n'ont encore pas décidé collectivement d'instituer autrement à travers l'Assemblée générale qui a le pouvoir de « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes »⁸⁶. Et individuellement, chaque État a la latitude de se retirer du traité sans besoin de se justifier. La Cour permanente de justice internationale en 1923 dans l'affaire du vapeur Wimbledon alla plus loin en mentionnant que « si une convention apporte nécessairement une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État (...), elle n'altère pas sa souveraineté »⁸⁷. Autrement dit, si souverainement un Etat cède une partie de sa souveraineté par exemple, celle-ci n'aura pas été violée, car il aura consenti à en céder une partie. De même, si un État donne librement plus des droits qu'il n'en a lui-même, sa souveraineté n'aura pas été violée, ni l'égalité n'aura pas été brisée. C'est dans ce sens qu'est admise la théorie de « dualité des normes » qui « constitue la base juridique du « traitement différentiel » accordé par les Etats développés aux pays en voie de développement »⁸⁸. En effet, dans le sens du volontarisme, la souveraineté d'un État est, à l'extérieur, son

⁸² La Convention relative au droit des traités mentionne que « les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus », Par. 4, Préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, In *Recueil des Traités*, vol. 1155, Nations Unies, 2005, p. 122.

⁸³ Préambule, Charte des Nations Unies, In *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, N° 7, Pays-Bas, Nations Unies, Cour internationale de justice, 2021, p. 2.

⁸⁴ Article 3, Charte des Nations Unies.

⁸⁵ La ratification et l'adhésion entendues comme l'acte par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ; Article 2, Convention de Vienne de 1969.

⁸⁶ Article 10, Charte des Nations Unies.

⁸⁷ Jean Combacau, « La souveraineté internationale de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », In *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N°9, Février 2001, p. 4.

⁸⁸ Mohamed Oudebji, « Les principes contemporains de la coopération internationale sur le commerce des produits de base », *Les Cahiers de droit*, Vol. 32, n° 3, 1991, p. 717.

« pouvoir de consentement », pour reprendre les mots de Jean-Jacques Roche⁸⁹. Hugo de Groot ou Grotius conçoit ainsi le *jus gentium* « comme le droit volontaire qui doit sa force obligatoire à l'accord des nations »⁹⁰. C'est dans ce sens que Hugues Dumont postule que « la souveraineté des États n'est donc pas contredite par le droit international »⁹¹, ce droit qui institue le veto pour certains États. Et le veto ne fait pas moins États ceux qui n'en disposent pas. Sur le plan juridique, le veto constitue une inégalité des droits des États mais pas subséquentement l'inégalité des États.

Egaux par le fait d'être des États, ils peuvent donner plus ou moins des droits ou obligations à l'un d'eux partie ou non au traité qui crée lesdits droits ou obligations. La seule condition, pour le droit international, est qu'il y ait consentement établi ou présumé, selon le cas, dudit État⁹². Il en découle que, sur le plan juridique, l'institution du droit de veto dont dispose chacun de cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne consacre pas l'inégalité des États mais seulement l'inégalité des droits des États au sein des Nations Unies, inégalité que tous les États parties à la Charte des Nations Unies ont souverainement voulue et instituée en faveur de certains d'entre eux. Autrement dit, les États restent égaux, même s'ils ont des droits différents ou inégaux. L'idée est que la non-reconnaissance du droit de veto à un État ne fait pas de lui un sous-État. Et inversement, son attribution à un État ne fait pas de lui un super État. Dans les deux cas, ils restent des États.

Bien évidemment, la lecture sur le veto peut différer si l'on change d'angle d'approche, du positivisme juridique au réalisme. La puissance étant au cœur de l'école réaliste⁹³, et, pour elle, les relations internationales s'opérant à travers le rapport de forces, le veto se veut être l'expression de l'inégalité factuelle des États dont elle serait inspirée, et l'élément stabilisateur du système onusien.

2.2. Dimension réaliste : Le veto comme expression de l'inégalité des États

Pour Henry Kissinger, « la mondialisation n'est que le nouveau nom de la politique hégémonique américaine »⁹⁴ ou mieux occidentale comme il convient d'associer aux États-Unis d'Amérique ses alliés avec lesquels ils dominent, ou des alliés qu'ils ne veulent pas gêner. L'Occident, note Latouche, « est une notion beaucoup plus idéologique que géographique »⁹⁵. Il désignerait les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale, et, dans une certaine mesure, les pays les plus riches et développés⁹⁶ qui constituent « le gouvernement mondial *de facto* des maîtres de l'univers »⁹⁷. Le système onusien se veut le cadre d'exercice de leur hégémonie, système dont la stabilité dépend

⁸⁹ Jean-Jacques Roche, *op.cit.*, p. 25.

⁹⁰ Gérard Dussouy, *op.cit.*, p. 42.

⁹¹ Hugues Dumont, *op.cit.*, p. 118.

⁹² Articles 26, 35 et 36, Convention de Vienne de 1969.

⁹³ Jean-Jacques Roche, *op.cit.*, p. 90.

⁹⁴ Serge Latouche, *op.cit.*, p. 9.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁹⁷ Noam Chomsky, *op.cit.*, p. 4.

de la garantie des intérêts de grandes puissances. Le veto se veut ainsi l'un, si pas le plus important, des mécanismes de mise en confiance des États, ou de blocs d'États puissants, qui ont une capacité suffisante de nuisance ou de déstabilisation du système. Maurice Vaïsse note d'ailleurs que l'ONU c'est leur création⁹⁸, par l'entremise principalement de Wilson Churchill (Royaume-Uni), Franklin Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique) et Joseph Staline (URSS), projet peaufiné à travers une suite des rencontres qui ont soudé les rangs alliés⁹⁹ : En janvier 1942 à Washington, en octobre 1943 à Moscou, en décembre 1943 à Téhéran, en octobre 1944 à Dumbarton Oaks, en février 1945 à Yalta et en juin 1945 à San Francisco¹⁰⁰.

C'est à Dumbarton Oaks que l'idée du Conseil de sécurité a été introduite dans le projet par les trois Grands et la Chine qui seront membres permanents. Le Conseil de sécurité aurait seulement le pouvoir d'exécution, si besoin par la force, des propositions et recommandations de l'Assemblée générale¹⁰¹. Et c'est à la conférence de Yalta que « les trois Grands ont introduit dans le projet les dispositions qui garantissent le maintien de leur prééminence (...) par un directoire de grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité et disposant d'un droit de veto »¹⁰². L'unanimité des grandes puissances était considérée comme vitale pour le fonctionnement de l'organisation¹⁰³, et « une condition indispensable à l'existence de l'ONU »¹⁰⁴. Il fut décidé ainsi que « le veto des membres permanents jouerait dans tous les cas, sauf dans les questions de procédure »¹⁰⁵. Le nombre passa de trois à cinq avec la Chine et la France « que Churchill a réussi (...) à faire admettre pour compenser la Chine voulue par Roosevelt »¹⁰⁶. À ce niveau, le tiers-mondisme semble avoir bien vu que de considérer « le droit international comme un instrument de domination »¹⁰⁷ ; et de contester « la validité de la nature universelle et la légitimité du droit international »¹⁰⁸.

Le veto évite anticipativement l'affrontement sur le terrain des puissances, et stabilise, par ce fait, le système onusien. Il évite l'adoption des normes qui ne seront pas respectées par une des grandes puissances. Il suppose que le dialogue continue entre les grandes puissances jusqu'à leur unanimité¹⁰⁹ qui est malheureusement rare¹¹⁰,

⁹⁸ Maurice Vaïsse, *Les relations internationales depuis 1945*, 16^e édition, Paris, Editions Armand Colin, 2019, p. 14.

⁹⁹ Pierre Montagnon, *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Pygmalion, 2008, p. 289.

¹⁰⁰ Maurice Vaïsse, *op.cit.*, p. 15.

¹⁰¹ Pierre Montagnon, *op.cit.*, p. 384.

¹⁰² Maurice Vaïsse, *op.cit.*, p. 15.

¹⁰³ Jean-Baptiste Duroselle, *op.cit.*, p. 7.

¹⁰⁴ Yory Tau, *op.cit.*, p. 16.

¹⁰⁵ Jean-Baptiste Duroselle, *op.cit.*, p. 7.

¹⁰⁶ Pierre Montagnon, *op.cit.*, p. 1361.

¹⁰⁷ Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *op.cit.*, p. 60.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 60.

¹⁰⁹ Il est considéré que l'abstention, le silence ou l'absence d'un membre permanent constitue un vote négatif ; Yory Tau, *op.cit.*, p. 12.

¹¹⁰ Maurice Vaïsse et Chantal Morelle (Dir.), *Dictionnaire des Relations internationales de 1900 à nos jours*, 3^e édition, Paris, Editions Armand Colin, 2009, p. 530.

particulièrement dans un contexte où le processus de prise de décision « implique des États dont les intérêts sont bien évidemment contradictoires »¹¹¹.

Graham Allison comptabilise environ soixante-dix ans d'un ordre mondial sans conflit entre les grandes puissances¹¹², et le veto y a considérablement contribué. Robert Cox voit ainsi le Conseil de sécurité, avec l'institution du veto, comme « le moyen de stabiliser et de perpétuer un ordre particulier de façon à résoudre les conflits en minimisant le recours à la force »¹¹³. Déjà, dans les rencontres en préparation de la création de l'organisation, le veto a été présent dans la recherche de l'unanimité des trois Grands à chaque étape. On réalise l'importance du fameux « *Ya soglasnan* » (Nous sommes d'accord) de Molotov le 7 février 1945 pour que la future ONU voit le jour quatre mois après¹¹⁴.

Le droit de veto a été, à l'origine, lié à la puissance des États, et aujourd'hui, l'émergence de nouveaux pôles de puissance ouvre la voie aux débats sur l'élargissement du veto à d'autres États ou groupe d'États et sur la réforme du Conseil de sécurité dans son ensemble. Sur ce fond, le veto rencontre l'inégalité des États dans les faits et constitue, sur le plan du droit, l'inégalité des droits des États. On compte plusieurs propositions émises sur la réforme du Conseil de sécurité. En 1997, Ismail Razali, Président de l'Assemblée générale, « propose un Conseil élargi à 24 membres dont cinq nouveaux membres permanents et quatre nouveaux sièges non permanents »¹¹⁵. En 2004, le Groupe de personnalités mis en place par Kofi Annan, Secrétaire général de 1997 à 2006 propose « six nouveaux sièges permanents sans droit de veto et trois nouveaux sièges non permanents »¹¹⁶. En 2005, « le G4 (Allemagne, Japon, Inde et Brésil) propose six nouveaux sièges permanents (eux-mêmes et deux États africains) sans droit de veto »¹¹⁷, proposition soutenue par la France et le Royaume-Uni¹¹⁸. L'Union africaine a aussi proposé, à travers le « Consensus d'Ezulwini », qu'il lui soit offert « au moins deux sièges permanents avec (...) le droit de veto ; (et) cinq sièges non permanents »¹¹⁹. Le *Small 5* (Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Suisse et Singapour) propose que le veto des cinq membres permanents ne joue pas « en cas de génocide, de crime contre l'humanité ou de sérieuse violation du droit international humanitaire »¹²⁰. Abel Pli pense, pour sa part, qu'on devrait accorder

¹¹¹ Jean-Baptiste Duroselle, *op.cit.*, p. 606.

¹¹² Graham Allison, *Vers la guerre. L'Amérique et la Chine dans le Piège de Thucydide ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 2019, p. 5.

¹¹³ Jean-Jacques Roche, *op.cit.*, p. 194.

¹¹⁴ Pierre Montagnon, *op.cit.*, p. 1361.

¹¹⁵ Yory Tau, *op.cit.*, p. 22.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 24.

¹¹⁷ Maurice Vaïsse et Chantal Morelle (Dir.), *op.cit.*, p. 533.

¹¹⁸ Douglo Abel Pli, *La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Université de Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Mémoire de Maitrise en études internationales, Juillet 2014, p. 78.

¹¹⁹ *Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies : Le Consensus d'Ezulwini*, Union Africaine, Conseil exécutif, 7^{ème} Session extraordinaire, Addis-Abeba, 7-8 mars 2005, p. 10.

¹²⁰ Yory Tau, *op.cit.*, p. 31.

une marge de manœuvre plus importante aux organisations régionales en raison, entre autres, de la proximité avec l'environnement du conflit et la maîtrise de plusieurs facteurs déclencheurs¹²¹. Des négociations intergouvernementales se poursuivent sur la réforme du Conseil de sécurité¹²².

Cela s'explique par le fait que, comme l'écrit Maurice Vaïsse, « l'ascension des puissances émergentes (...) contribue à la redistribution de la puissance et à des recompositions stratégiques »¹²³. Et lorsque leur montée en puissance sera très prononcée et susceptible de faire bouger les lignes, les lignes bougeront. Comme on y a fait allusion en référence aux conférences de Dumbarton Oaks et de Yalta, les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale se sont octroyé le droit de veto, mais il convient d'apprendre avec Ramachandra Guha qui dit : « la seule leçon que m'ait apprise l'étude du passé, c'est que ni les vainqueurs, ni les perdants ne le sont pour toujours »¹²⁴. Déjà, les vaincus de cette guerre se sont reconstitués comme l'Allemagne et le Japon. Yory Tau constate alors que « les circonstances qui sous-tendaient initialement le droit de veto dans la Charte n'existent plus. Les rapports de force ont changé ; les cinq États victorieux de la seconde guerre mondiale n'ont plus autant de raisons d'être parmi les membres permanents que d'autres États »¹²⁵. L'on constate également que quelques fois « les puissances émergentes élaborent des positions communes sur des sujets d'importance mondiale »¹²⁶. Des critiques sont aussi émises sur l'action du Conseil de sécurité¹²⁷. Jean Didier Mvom parle par exemple « des comportements anormaux de l'ONU dans le règlement des conflits en Afrique »¹²⁸. Le contexte est celui de « la contestation de l'ordre international instauré en 1945 »¹²⁹, à telle enseigne que certains entrevoient déjà un « monde post-occidental »¹³⁰.

CONCLUSION

L'époque est celle « d'un espace international fondé sur la reconnaissance des territorialités et des souverainetés »¹³¹ des États considérés comme égaux au sein de l'ONU fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États¹³². Cette égalité juridique des États se départit, pour la théorie réaliste, des faits et de la réalité des rapports de forces dans les relations internationales. L'institution du veto en faveur des seuls

¹²¹ Douglo Abel Pli, *op.cit.*, p. 99.

¹²² Yory Tau, *op.cit.*, p. 40.

¹²³ Maurice Vaïsse, *op.cit.*, p. 321.

¹²⁴ Graham Allison, *op.cit.*, p. 8.

¹²⁵ Yory Tau, *op.cit.*, p. 18.

¹²⁶ Maurice Vaïsse, *op.cit.*, p. 321.

¹²⁷ Jacques Didier Lavenir Mvom, *Le Conseil de sécurité de l'ONU et les conflits en Afrique (1990-2020)*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 14.

¹²⁸ Jacques Didier Lavenir Mvom, *op.cit.*, p. 14.

¹²⁹ Maurice Vaïsse, *op.cit.*, p. 369.

¹³⁰ Jacques Huntzinger, *Le globe et la loi. 5000 ans de relations internationales*, Paris, Les Editions du Cerf, 2019, p. 5.

¹³¹ Frédéric Ramel, *op.cit.*, p. 11.

¹³² Article 2 point 1, Charte des Nations Unies de 1945.

membres permanents du Conseil de sécurité serait une manifestation de l'inégalité entre ces derniers et les autres membres de l'Organisation.

Ce papier confronte l'institution du veto au sein du Conseil de sécurité au principe d'égalité souveraine des États. Cette confrontation demande que soit saisi le contenu de ce principe avant qu'on se penche sur la nature des relations que les deux entretiennent. C'est dans ce sens que l'introduction interroge le caractère égalitaire de la souveraineté des États, souveraineté qui fonderait l'égalité entre États. Le premier point revient sur le sens de l'égalité souveraine sur le plan juridique et sur celui des faits. Le second point confronte l'institution du veto au sens de l'égalité souveraine sous les dimensions positiviste et réaliste.

Cette subdivision a permis de remettre en cause la tendance pour laquelle la souveraineté en tant qu'attribut de l'État fonderait l'égalité des États, de distinguer l'égalité des États de celle des droits et obligations dont ils sont titulaires, et proposer que l'égalité des États soit cherchée dans ce que sont les États et non dans ce dont ils disposeraient. Dans cet élan, le veto, sur le plan juridique, ne constitue pas un élément d'inégalité des États, plutôt de l'inégalité des droits des États. En même temps, avec l'observation réaliste, on réalise une relation de convergence entre l'institution du veto et l'inégalité des États dans les faits, dans le sens où le veto a été reconnu aux États puissants à l'adoption de la Charte des Nations Unies, et aujourd'hui les débats sont nés sur le veto et la réforme du Conseil de sécurité suite à l'émergence de nouveaux pôles de puissance.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Instruments juridiques

- Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968.
- Charte des Nations Unies, In *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, N° 7, Pays-Bas, Nations Unies, Cour internationale de justice, 2021.
- Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, In Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, 2005.
- Déclaration de la XXIIème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA sur l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la République populaire d'Angola, Addis-Abeba, 28-30 juillet 1986.
- *Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies : Le Consensus d'Ezulwini*, Union Africaine, Conseil exécutif, 7^{ème} Session extraordinaire, Addis-Abeba, 7-8 mars 2005.
- Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies de 1970.

- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967.

II. Articles

- Barraud Boris, « Souveraineté de l'Etat et puissance de l'Etat », In *Revue de la Recherche Juridique*, N°165, 1, 2017.
- Bergel Jean-Louis, « Le rôle des fictions dans le système juridique », In *Revue de droit de McGill*, Vol. 33, 1988.
- Colliard Claude-Albert, « Spécificité des Etats. Théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatoire », In *Le droit international : unicité et diversité*, Mélanges offerts à Paul Reuter, Paris, Editions A. Pedone.
- Combacau Jean, « La souveraineté internationale de l'Etat dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », In *Cahiers du Conseil constitutionnel*, N°9, Février 2001.
- Corten Olivier, « Le *jus post bellum* remet-il en cause les règles traditionnelles du *jus contra bellum* ? », In *Revue belge de droit international*, 2011/1-2, Bruxelles, Editions Bruylant, 2011.
- Chassagnard-Pinet Sandrine, « La place de la fiction dans le raisonnement juridique », In Shahid Rahman et Juliele Maria Sievers (Dir.), *Normes et fiction*, HAL Open science, 2011.
- Deblock Christian, « La coopération économique internationale au tournant du millénaire », *Cahier de recherche*, Vol. 99, n° 03, 1999.
- Delabie Lucie, « Les nouvelles approches du droit international », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, Mars 2016.
- Dumont Hugues, « La notion juridique de souveraineté aujourd'hui : de l'absoluité au relatif », In *Brussels-Jerusalem : from conflict to compromise ?*, recherche accomplie en collaboration par des chercheurs de la Vrije Universiteit Brussel, des Facultés universitaires Saint-Louis, de l'Université libre de Bruxelles et d'Israel/Palestine Centre for Research and Information, avec le soutien de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1996.
- De Lamberterie Isabelle, « Préconstruction des preuves, présomptions et fictions », Contribution à la Conférence organisée par le Programme international de coopération scientifique sur le thème *Sécurité juridique et sécurité technique : indépendance ou métissage*, Montréal, 30 septembre 2003.
- Namegabe Rugarabura Paul-Robain et Batumike Ithiel, « Le report des élections en République Démocratique du Congo », In Pacifique Muhindo Magadju et Moïse Cifende Kaciko (Dir.), *Normativité et pratiques juridictionnelles : La mise en œuvre des droits de l'homme en R.D. Congo. Liber amicorum Bâtonnier Thomas Lwango Kashanvu*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2022.

- Oudebji Mohamed, « Les principes contemporains de la coopération internationale sur le commerce des produits de base », *Les Cahiers de droit*, Vol. 32, n° 3, 1991.
- Piermay Jean-Luc, « La frontière mouvante », In Christian Bouquet et Hélène Velasco-Graciet (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Ponton Lionel, « Hegel et Aristote. La souveraineté de l'Etat », In *Laval théologique et philosophique*, 52, 1, Février 1996.
- Segihobe BigiraJean-Paul, « Réflexion sur les sanctions ciblées américaines à l'encontre du Président de la Cour constitutionnelle congolaise », In Pacifique Muhindo Magadju et Moïse Cifende Kaciko (Dir.), *Normativité et pratiques juridictionnelles : La mise en œuvre des droits de l'homme en R.D. Congo. Liber amicorum Bâtonnier Thomas Lwango Kashanvu*, Tome 2, Paris, L'Harmattan, 2022.
- Thibault Jean-François, « H. J. Morgenthau, le débat entre idéalistes et réalistes et l'horizon politique de la théorie des relations internationales : une interprétation critique », In *Etudes internationales*, Vol. 28, n° 3, 1997.
- Velasco-Graciet Hélène et Bouquet Christian, « Conclusion : Des limites et des frontières », In Christian Bouquet et Hélène Velasco-Graciet (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Voutat Bernard, « Le droit à l'épreuve de la sociologie », In *Plaidoyer*, n° 1/09, p. 58 ; Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2001.
- Werner Ruf, « Aspects systémiques de la coopération internationale entre pays inégalement développés », *Etudes internationales*, Vol. 5, n° 2, 1974.

III. Ouvrages et Mémoire

- Aiman Zhekeyeva, *La souveraineté et la réalisation de la responsabilité internationale des Etats en droit international public*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 12 Paris Est, 2009.
- Allison Graham, *Vers la guerre. L'Amérique et la Chine dans le Piège de Thucydide ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 2019.
- Association corporative des étudiants en droit, *Sociologie juridique. Théorie sociologique des sources du droit*, Cours rédigé avec autorisation de Jean Carbonnier, Université Paris V, 1960-1961.
- Bourdin Bernard et Sapir Jacques, *Souveraineté, nation, religion. Dilemme ou réconciliation ?*, Paris, Editions du Cerf, 2017.
- Bourne Randolph, *La santé de l'Etat, c'est la guerre*, Congé-sur-Orne, Editions Le passager clandestin, 2012.
- Bouquet Christian et Velasco-Graciet Hélène (Dir.), *Regards géopolitiques sur les frontières*, Paris, L'Harmattan, 2007.

- Caron Jean-François, *La guerre juste. Les enjeux éthiques de la guerre au 21^e siècle*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2015.
- Chomsky Noam, *Qui mène le monde ?*, Québec, Lux Editeur, 2018.
- Corten Oliver, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- Cot Jean-Pierre et Pellet Alain (Dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Bruxelles et Paris, Editions Bruylant et Economica.
- Douglo Abel Pli, *La réforme du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Université de Montréal, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Mémoire de Maîtrise en études internationales, Juillet 2014.
- Duroselle Jean-Baptiste, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, 12^e édition, Paris, Dalloz, 2001.
- D'Entremont Marie-Ève, *La théorie des relations internationales face à la protection des populations vulnérables*, Mémoire de Maîtrise en Science politique, Université du Québec à Montréal, 2017.
- Fédorovski Vladimir, *Poutine, l'itinéraire secret*, Monaco, Editions du Roche, 2014
- Guinchard Serge et Debard Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 21^e édition, Paris, Dalloz, 2014.
- Hennebel Ludovic et Tigroudja Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Editions A. Pedone, 2018.
- Huntzinger Jacques, *Le globe et la loi. 5000 ans de relations internationales*, Paris, Les Editions du Cerf, 2019.
- Latouche Serge, *L'occidentalisation du monde*, Paris, Editions La Découverte, 2005.
- Lavenir Mvom Jacques Didier, *Le Conseil de sécurité de l'ONU et les conflits en Afrique (1990-2020)*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- Montagnon Pierre, *Dictionnaire de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Pygmalion, 2008
- Muhindo Malonga Téléphore et Kambale Mahuka Pigeon, *Droit international humanitaire*, Butembo, Presses Universitaires du Graben, 2015.
- Muhindo Mughanda, *Théories des relations internationales*, Butembo, Presses Universitaires de Ruwenzori, 2019.
- Picotte Jacques, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Université de Moncton, Faculté de droit, 2015.
- Ramel Frédéric, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2010.
- Roche Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, 4^e édition, Paris, Montchrestien, 2001.
- Sapir Jacques, *Souveraineté, démocratie, laïcité*, Paris, Michalon Editeur, 2016.

- Segihobe Bigira Jean-Paul, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011.
- Serverin Evelyne, *Sociologie du droit*, Paris, Editions La Découverte, 2000.
- Tau Yory, *La réforme du Conseil de sécurité et le droit de veto*, Mémoire de Master en droit, Faculté de droit, Science politique et criminologie, Université de Liège, 2019-2020.
- Vaïsse Maurice, *Les relations internationales depuis 1945*, 16^e édition, Paris, Editions Armand Colin, 2019.
- Vaïsse Maurice et Morelle Chantal (Dir.), *Dictionnaire des Relations internationales de 1900 à nos jours*, 3^e édition, Paris, Editions Armand Colin, 2009.
- Ziegler Jean, *Les nouveaux maîtres du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2002.